



Cour IV
D-3284/2006/
{T 0/2}

Arrêt du 5 décembre 2008

Composition

Gérard Scherrer (président du collège),
Daniel Schmid et Bendicht Tellenbach, juges,
Yves Beck, greffier.

Parties

A._____, né le [...], son épouse B._____, alias
C._____, née le [...], et leurs enfants
D._____, né le [...], et
E._____, né le [...],
Bosnie et Herzégovine,
recourants,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Exécution du renvoi ; décision de l'ODM du 30 mars
2004 / [...].

Faits :**A.**

Le 4 janvier 1999, les époux A._____ et B._____ ont déposé une première demande d'asile en Suisse, pour eux-même et leur enfant D._____, au cours de laquelle ils ont déclaré qu'ils étaient d'ethnie bosniaque, de religion musulmane et qu'ils avaient habité dans la commune de F._____, en Fédération croato-musulmane, depuis 1993. E._____, né le [...], a été intégré dans la demande d'asile de ses parents.

Le 3 juillet 2001, l'Office fédéral des réfugiés (ODR ; actuellement et ci-après : l'Office fédéral des migrations, ODM) a rejeté cette demande, en raison du défaut de pertinence, au titre de l'asile, des faits allégués, a prononcé le renvoi des intéressés de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure.

Le 3 décembre 2002, l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (ci-après : CRA) a rejeté le recours en matière d'exécution du renvoi interjeté par les intéressés, le 30 juillet 2001.

Le 12 mars 2003, les intéressés ont embarqué sur un vol à destination de Sarajevo.

B.

Le 14 juillet 2003, A._____ et son épouse ont déposé pour eux-mêmes et leurs enfants une deuxième demande d'asile au Centre d'enregistrement et de procédure (CEP ; anciennement : centre d'enregistrement, CERA) de Chiasso. Ils ont déclaré que, suite au rejet de leur première demande d'asile, ils étaient partis s'installer à G._____ (commune de F._____) et qu'ils étaient revenus en Suisse en raison des conditions de vie déplorables régnant dans leur pays d'origine, mais également parce que l'enfant D._____ souffrait de crises d'épilepsie qui, faute de moyens financiers, ne pouvaient être soignées sur place et qu'il avait été exclu de l'école en raison de sa maladie. A._____ a précisé qu'il souffrait de problèmes psychiques, séquelles de la guerre probablement.

Les recourants ont déposé deux certificats médicaux des 20 avril et 8 juillet 2003 de la clinique [...] de F._____, concernant A._____, ainsi qu'un certificat médical de la même clinique du 12 juin 2003 et

une attestation non datée, portant le numéro [...], signée du directeur de l'école publique de G._____/F._____, concernant D._____.

C.

Par décision du 30 mars 2004, l'ODM a rejeté la demande d'asile des intéressés, eu égard au défaut de pertinence, au titre de l'asile, des faits allégués, a prononcé leur renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure. S'agissant du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, il a relevé que A._____ et son enfant D._____ avaient reçu des soins adéquats à la clinique [...] de F._____, établissement qui pouvait leur garantir la poursuite des traitements. Quant au financement de ceux-ci, il a précisé que les requérants pouvaient requérir une aide au retour, aide qui leur avait été octroyée à l'issue de leur première demande d'asile.

D.

Par acte du 29 avril 2004, les intéressés ont contesté la décision d'exécution du renvoi prise à leur encontre. Ils ont soutenu que, faute de moyens financiers, l'enfant D._____, d'une part, n'aurait pas accès, en Bosnie et Herzégovine, aux soins qui lui sont indispensables et, d'autre part, ne pourrait fréquenter une classe d'enseignement spécialisé. A cet égard, ils ont précisé que A._____ ne pourrait trouver un emploi, vu le taux de chômage élevé prévalant dans leur pays d'origine, et ont souligné les difficultés qu'ils auraient à trouver un logement en Fédération. Ils ont conclu à leur admission provisoire en Suisse et ont demandé l'assistance judiciaire partielle.

E.

Par décision incidente du 7 juin 2004, le juge instructeur de la CRA, considérant les conclusions du recours comme dénuées de chances de succès, a rejeté la demande d'assistance judiciaire partielle et a imparté aux recourants un délai échéant le 22 juin suivant pour verser le montant de Fr. 600.- en garantie des frais de procédure présumés, sous peine d'irrecevabilité du recours.

L'avance requise a été payée, le 17 juin 2004.

Droit :**1.**

1.1 Le Tribunal administratif fédéral statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec les art. 31 à 34 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2 Les recours qui étaient pendants devant la CRA au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral, entré en fonction le 1^{er} janvier 2007, dans la mesure où il est compétent. Tel est le cas en l'espèce. Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF).

1.3 Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48, 50 et 52 PA).

2.

Les recourants n'ont pas contesté la décision de l'ODM en tant qu'elle leur dénie la qualité de réfugié, rejette leur demande d'asile et prononce leur renvoi de Suisse, de sorte que, sur ces points, elle a acquis force de chose décidée. Reste à examiner si l'ODM a, à juste titre, ordonné l'exécution du renvoi des recourants dans leur pays d'origine.

3.

3.1 L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE de 1931, RS 1 113).

3.2 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

3.3 L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

3.4 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

4.

4.1 L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624)

4.2 En l'espèce, les recourants n'ayant pas remis en cause la décision de l'ODM du 30 mars 2004 en tant qu'elle leur dénie la reconnaissance de la qualité de réfugié, ils ne sauraient se prévaloir du principe de non-refoulement prévu à l'art. 5 LAsi, disposition qui s'applique uniquement aux réfugiés. En outre, aucun élément du

dossier ne permet d'admettre l'existence d'un risque concret et sérieux pour les recourants d'être exposés à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) Force est de constater, du reste, que les intéressés ne le prétendent pas.

L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

5.

5.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215 et jurispr. cit.).

5.1.1 Dans l'examen du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, l'autorité doit prêter une attention particulière à la situation des enfants. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant, en vertu des engagements internationaux souscrits par la Suisse, constitue un facteur important à prendre en considération. Parmi les critères entrant en ligne de compte, comme l'âge, le degré de maturité de l'enfant, ses liens de dépendance, la qualité de ses relations, il y a aussi son niveau de formation et d'intégration. Il faudra prendre garde d'éviter qu'un enfant bien intégré en Suisse soit déraciné et confronté à d'importantes difficultés d'insertion, ou de réinsertion, dans son pays d'origine (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse

de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 24 consid. 6.2.3 p. 259 s., JICRA 2005 n° 6 p.55 ss, JICRA 1998 n° 13 consid. 5e/bb p. 99).

5.1.2 S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (GABRIELLE STEFFEN, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LETr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 n° 38 p. 274 s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LETr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (GOTTFRIED ZÜRCHER, *Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen*, in *Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts*, Lucerne 1992). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir

compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215, JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.).

5.2 En l'espèce, la Bosnie et Herzégovine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, et quelles que soient les circonstances de chaque cause, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions légales précitées (cf. JICRA 2003 n° 8 consid. 8b p. 55, JICRA 2000 n° 2 consid. 7 p. 18 ss, JICRA 1999 n° 6 p. 34 ss consid. 6 let. a à e, JICRA 1999 n° 8 p. 50 ss consid. 7 let. e à n). Le Conseil fédéral, par décision du 25 juin 2003 avec effet au 1^{er} août 2003, a d'ailleurs désigné cet Etat comme étant un pays exempt de persécutions au sens de l'art. 34 al. 1 LAsi.

5.3 En ce qui concerne la situation personnelle des recourants, le Tribunal relève que le traitement médicamenteux et les contrôles sanguins et cliniques réguliers dont est tributaire l'enfant D._____ sont disponibles en Bosnie et Herzégovine, comme l'atteste le certificat médical du 12 juin 2003 versé au dossier. A._____ a également pu bénéficier, dans son pays d'origine, des traitements qui lui étaient prodigués en Suisse avant son rapatriement, le 12 mars 2003 (certificats médicaux le concernant cités let. B supra ; cf. également l'audition du recourant du 1^{er} septembre 2003 p. 8 : "J'avais des médicaments qui provenaient de la Suisse. J'allais uniquement parler avec le médecin, en Bosnie. Le médecin en Bosnie m'a aussi donné quelques tablettes que j'avais en réserve. Je lui ai montré les tablettes de la Suisse, il m'a dit que c'était de bonnes tablettes et il m'en a remis d'autres tablettes.").

Les coûts engendrés par ces traitements sont en principe couverts par l'assurance maladie obligatoire, y compris pour les personnes qui retournent en Bosnie et Herzégovine et qui se retrouvent au chômage. Pour cela, celles-ci doivent s'adresser dans les délais prévus à cet effet à l'office de l'emploi qui prend alors en charge les cotisations d'assurance maladie (cf. l'arrêt du Tribunal administratif fédéral D-7122/2006 du 3 juin 2008 consid. 8.3.5.1 p. 18 ss ; JICRA 2002 n° 12 p. 102 ss). Si la couverture d'assurance maladie ne devait pas suffire à couvrir leurs frais médicaux, les recourants auraient alors encore la possibilité de s'adresser à leurs familiers domiciliés en

Suisse. Ils pourront aussi solliciter de l'ODM l'octroi d'une aide au retour (cf. art 93 al. 1 let. c LAsi et art. 75 al. 2 OA 2), consistant en particulier en la fourniture d'une réserve de médicaments pour un temps limité ainsi qu'en l'octroi d'une aide financière supplémentaire. De surcroît, l'on peut raisonnablement attendre des époux A. _____ et B. _____ qu'ils recherchent activement un emploi dans leur pays d'origine afin de pouvoir contribuer aux financements des traitements.

Dans l'examen du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi, le bien des enfants constitue un critère important à prendre en considération (cf. consid. 5.1.1. et jurispr. citée ; cf. aussi arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2799/2007 du 26 février 2008 consid. 6.4 et C-378/2006 du 12 septembre 2008 consid. 6.2.3, 6.2.4 et 6.3). En l'espèce, le Tribunal est conscient des difficultés de réinsertion que les enfants E. _____ et D. _____, actuellement âgés de respectivement 8 et bientôt 13 ans, rencontreront à leur retour en Bosnie et Herzégovine. Toutefois, nonobstant leur scolarisation en Suisse, ceux-ci, vu leur jeune âge, sont encore imprégnés du contexte culturel et du mode de vie de leur parents, de sorte que leur réintégration dans leur pays d'origine s'en trouvera facilitée. En outre, contrairement à ce que les recourants prétendent, l'enfant D. _____ n'a pas été chassé, en Bosnie et Herzégovine, de l'établissement où il était scolarisé. En effet, le directeur de l'école (cf. son écrit versé en cause cité let. B supra) a proposé de placer cet enfant dans une structure spécialisée après avoir constaté chez lui des troubles de l'adaptation. D. _____ pourra donc, cas échéant, intégrer un enseignement spécialisé. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'admettre qu'un retour des enfants en Bosnie et Herzégovine représenteraient pour eux un déracinement complet, dont les conséquences risqueraient de porter une sérieuse atteinte à leur équilibre et à leur développement futur. Partant, leur renvoi de Suisse ne viole pas de l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107).

Enfin, il sied de relever que les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en matière

d'exécution du renvoi (cf. JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 p. 215 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5e p. 159 ; JICRA 1996 n° 2 p. 12 ss ; JICRA 1994 n° 19 consid. 6b p. 148 s.).

5.4 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

6.

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

7.

7.1 Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

7.2 Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

8.

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de la procédure, fixés à Fr. 600.-, à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, il y est exceptionnellement renoncé (cf. art. 63 al. 1 i.f. PA et art. 6 let. b FITAF).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Il n'est pas perçu de frais. L'avance de Fr. 600.- versée le 17 juin 2004 sera restituée aux recourants.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au mandataire des recourants (par courrier recommandé ; annexe : un formulaire "adresse de paiement" à retourner au Tribunal, dûment rempli, au moyen de l'enveloppe ci-jointe)
- à l'ODM, Division séjour et aide au retour, avec le dossier [...] (en copie)
- au canton [...] (en copie)

Le président du collège :

Le greffier :

Gérard Scherrer

Yves Beck

Expédition :